Projet DGOJ

ROYAUME DE Belgique

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE

ARRÊTÉ ROYAL fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires

PHILIPPE, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, l'article 6;

Vu l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1980 établissant le taux normal des honoraires des personnes requises en raison de leur art ou profession, en matière répressive;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le …;

Vu l'accord de notre Ministre du Budget, donné le … ;

Vu l'accord de notre Ministre du Budget, donné le … ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Sur la proposition du ministre de la Justice, et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil,

PROJET CBTI

ROYAUME DE Belgique

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE

ARRÊTÉ ROYAL fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires

PHILIPPE, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, l'article 6;

Vu l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1980 établissant le taux normal des honoraires des personnes requises en raison de leur art ou profession, en matière répressive;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le …;

Vu l'accord de notre Ministre du Budget, donné le … ;

Vu l'accord de notre Ministre du Budget, donné le … ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Sur la proposition du ministre de la Justice, et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

CHAPITRE 1. — les traducteurs

Article 1er. Les traducteurs qui traduisent vers des langues à logogrammes et les langues ouraliennes sont payés par ligne comportant soixante caractères, espaces compris.

Par langues à logogrammes, il y a lieu d'entendre les langues chinoises, le japonais, le coréen, les langues indiennes et le braille.

Par langues ouraliennes, il y a lieu d'entendre le hongrois, le finnois et l'estonien.

Le tarif est de 0,90 euro par ligne. Toute ligne commencée compte pour une ligne complète. Lors de la facturation, le prestataire de services indique le nombre de lignes que contient la traduction.

Art. 2. Les traducteurs qui traduisent vers les autres langues sont payés par mot.

Les tarifs sont les suivants :
1° 0,06 euro par mot pour les traductions du français vers le néerlandais et du néerlandais vers le français ;
2° 0,08 euro par mot pour les traductions vers les autres langues.

Lors de la facturation, le prestataire de services indique le nombre de mots que contient sa traduction.

Art. 3. Une adaptation tarifaire est prévue dans les cas suivants :

1° majoration de 50 pour cent en cas d'urgence.

L'urgence est une demande de l'autorité requérante qui, par rapport à la date demandée pour la remise de la traduction, comporte plus de 2200 mots par jour pour la traduction par mots et plus de 210 lignes par jour pour une traduction vers une langue à logogrammes ;

2° majoration de 20 pour cent en cas d'écoute téléphonique.

Par écoute téléphonique, il y a lieu d'entendre la transcription ou la traduction d'un texte oral ;

3° moins 20% en cas de remise hors délais. Par remise hors des délais, il y a lieu d'entendre la remise du texte traduit après la date figurant sur la réquisition. Si la réquisition ne précise aucune date, le délai de 1 mois s'applique ;

4° lorsqu'il est fait usage de formulaires à compléter identiques, seule la première page compte comme page entièrement traduite tandis que pour les pages suivantes, seuls les mots complétés sont comptés.

CHAPITRE 2. — les interprètes

Art. 4. Les interprètes sont payés en fonction de la durée de leur prestation, sur la

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

CHAPITRE 1. — les traducteurs

Article 1er. Les traducteurs sont payés par ligne comportant soixante caractères, espaces compris.

Le tarif est de 0,92 euro par ligne, taxe sur la valeur ajoutée non comprise. Toute ligne commencée compte pour une ligne complète. La première page est payée comme page entière, même si le nombre de 26 lignes n'est pas atteint.[1]

Alternative (par analogie à art.5, 1°): Le Tarif minimum d'une traduction est 24 euros.

Ce tarif sera revu annuellement pour suivre l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Lors de la facturation, le traducteur indique le nombre de lignes que contient la traduction.

Art. 2. Le réquisitoire fait impérativement mention du délai de livraison. Ce délai est négociable.

Art. 3. Une adaptation tarifaire est prévue dans les cas suivants :

1° une majoration de 100 pour cent en cas d'urgence.

L'urgence est une réquisition de l'autorité requérante qui exige une exécution immédiate et ne peut souffrir de retard;

2° majoration de 50 pour cent avec autorisation spéciale pour des textes manuscrits difficiles à déchiffrer ou écrits dans une écriture ancienne ou particulièrement techniques.

3° une diminution de 20% en cas de remise hors du délai convenu.

4° lorsqu'il est fait usage de formulaires à compléter déjà traduits et fournis dans un format traitement de texte, seules les données complétées sont portées en compte. Les parties déjà traduites sont verrouillées. Le traducteur juré n'assume aucune responsabilité pour la partie déjà traduite.

CHAPITRE 2. — les interprètes

Art. 4. Les interprètes, de même que ceux qui traduisent les écoutes téléphoniques en

Kommentar [DG1]: J.B. à la fin de la réunion du 28/9 : « Tarif page = 24 € - 1 page = 26 lignes à 60 frappes »
Conclusion : 24 : 26 = 0,92 €/ligne

Kommentar [DG2]: C'est un acquis obtenu après une longue lutte. Y renoncer serait un sérieux pas en arrière.

Kommentar [DG3]: L'écoute téléphonique a des traits de la traduction, mais est une discipline à part. C'est une activité qui n'est mesurable ni en quantité de mots ni en lignes. L'écoute téléphonique demande du temps et doit dès lors être mesurée en temps, de ce fait elle n'a pas sa place ici.

Kommentar [DG4]: L'écoute téléphonique a des traits de la traduction, mais est une discipline à part. C'est une activité qui n'est mesurable ni en quantité de mots ni en lignes. L'écoute téléphonique demande du temps et doit dès lors être mesuré en temps, de ce fait elle n'a pas sa place ici.

Kommentar [DG5]: Cette disposition peut se révéler complètement absurde, dossier de 500 pages par exemple

base d'un tarif horaire de 48 euros, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Par prestation, il y a lieu d'entendre le temps réel effectivement consacré à l'interprétation.

L'indemnité kilométrique est fixée à 0,5157 euro par kilomètre sur la base de la distance réelle.

Aucune indemnité d'attente n'est prévue.

L'autorité requérante fait appel à l'interprète situé le plus près possible du lieu de la prestation à fournir.

Art. 5. Une adaptation tarifaire est prévue dans les cas suivants :

1° pour la première prestation de la matinée ou de l'après-midi qui n'atteint pas la durée d'une heure, il est alloué un montant correspondant à une heure complète.

Par première prestation d'un jour, il y a lieu d'entendre
- la première prestation dans la mesure où la prestation suivante pour une autorité requérante en matière répressive se situe dans un rayon de 20 kilomètres ;
- la prestation suivante pour une autorité requérante en matière répressive si le lieu de cette prestation est situé à plus de 20 kilomètres du lieu de la première prestation;

2° pour les prestations effectuées entre 22 heures et 6 heures[2] et lors de jours fériés officiels, le tarif est doublé ;

3° pour les prestations de jour durant les week-ends, une majoration de 50% est allouée ;

4° pour une prestation planifiée par l'autorité requérante, qui n'a pas été annulée 24 heures à l'avance et qui ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de la prestation de l'interprète, une compensation d'une heure entière est allouée ;

5° pour une prestation d'une journée entière planifiée par l'autorité requérante, qui n'a pas été annulée 48 heures à l'avance et qui ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de la prestation de l'interprète, une indemnité d'annulation de trois heures est allouée ;

6° lorsque 2 interprètes se servent pour une journée de prestations à une audience d'assises d'une mallette avec au moins 8 casques utilisés, l'heure de prestation des interprètes est majorée de 50 pour cent.

CHAPITRE 3. — l'état de frais

Art. 6. L'état de frais des traducteurs est établi mensuellement.

Il sera joint à l'état de frais un aperçu de toutes les traductions approuvées pour lesquelles un paiement est demandé.

Art.7. L'état de frais des prestations des interprètes est établi mensuellement. Les prestations en matière répressive sont établies par une fiche de prestation sur laquelle figurent, chronologiquement, toutes les prestations effectuées pour les

directe ou en différé sont payés en fonction de la durée de leur prestation, sur la base d'un tarif horaire de 48 euros, taxe sur la valeur ajoutée non comprise. Ce tarif sera revu annuellement pour suivre l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Par prestation, il y a lieu d'entendre le temps réel effectivement consacré à l'interprétation.

L'indemnité kilométrique est fixée à 0,5157 euro par kilomètre sur la base de la distance réelle.

L'autorité requérante fait appel à l'interprète situé le plus près possible du lieu de la prestation à fournir.

Art. 5. Une adaptation tarifaire est prévue dans les cas suivants :

1° pour la première prestation de la matinée ou de l'après-midi qui n'atteint pas la durée d'une heure, il est alloué un montant correspondant à une heure complète.

Par première prestation d'un jour, il y a lieu d'entendre

- la première prestation dans la mesure où la prestation suivante pour une autorité requérante en matière répressive se situe dans un rayon de 20 kilomètres ; les prestations suivantes, y compris les temps d'attente, sont rémunérées par quarts d'heure au pro rata du tarif horaire.

- la prestation suivante pour une autorité requérante en matière répressive si le lieu de cette prestation est situé à plus de 20 kilomètres du lieu de la première prestation;

2° pour les prestations effectuées entre 20 heures et 6 heures du matin, durant les week-ends et lors de jours fériés officiels, le tarif est doublé ;

3° pour une prestation planifiée par l'autorité requérante, qui n'a pas été annulée 24 heures à l'avance et qui ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de la prestation de l'interprète, une compensation d'une heure entière est allouée ;

4° pour une prestation d'une journée entière planifiée par l'autorité requérante, qui n'a pas été annulée 48 heures à l'avance et qui ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'interprète, une indemnité d'annulation de trois heures est allouée ;

CHAPITRE 3. — l'état de frais

Art. 6. L'état de frais des traducteurs est établi mensuellement.

Il sera joint à l'état de frais un aperçu de toutes les traductions et le décompte respectif des lignes traduites.

Art.7. L'état de frais des prestations des interprètes est établi mensuellement. Les prestations en matière répressive sont établies par une fiche de prestation sur laquelle figurent, chronologiquement, toutes les prestations effectuées pour les

Kommentar [DG6]: Il est inacceptable que l'interprète soit sanctionné pour des faits sur lesquels il n'a aucune influence. C'est aux autorités judiciaires de veiller à ce que ces attentes ne se produisent pas.

Kommentar [DG9]: Y aura-t-il une indemnité kilométrique ?

Kommentar [DG10]: En principe, le travail est interdit la nuit entre 20 heures et 6 heures du matin. http://www.belgium.be/fr/emploi/contrats_de_travail/duree_du_travail_et_temps_de_repos/travail_de_nuit/

Kommentar [DG11]: Une bonne nouveauté! Ici il est bien tenu compte du fait non imputable à l'interprète (voir DG8). Deux principes contraires pour deux faits identiques !

Kommentar [DG12]: Voir art. 5, 3°

Kommentar [DG7]: Ce n'est pas aux IJ d'acquérir une valise qui permet des économies sérieuses. Situation actuelle : 8 clients = 8 interprètes. Il y a en plus le risque qu'on fasse venir 2 interprètes pour plusieurs couples de langues. Risque d'une fatigue encore plus grande.

Kommentar [DG8]: Il n'est pas aux IJ d'acquérir une valise qui permet des économies sérieuses. Situation actuelle : 8 clients = 8 interprètes. Il y a en plus le risque qu'on fait venir 2 interprètes pour plusieurs couples de langues. Risque d'une encore plus grande fatigue.

Kommentar [DG13]: Les traductions sont signées « pour traduction conforme et ne varietur », il n'y a pas lieu de les approuver. Elles peuvent à [... [1]

autorités requérantes en matière de frais de justice en matière répressive. Cette fiche est jointe en annexe à l'état de frais.

Le format et le contenu de la fiche de prestation sont déterminés par le ministre.

Au terme de chaque prestation, la fiche de prestation est signée par le destinataire des prestations délégué, même lorsqu'une compensation doit être prévue pour une prestation qui n'a pas pu avoir lieu, conformément à l'article 5, 4°.

CHAPITRE 4. - dispositions modificatives et finales

Art. 8. L'article t[er], alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 août 2015 fixant le tarif des prestations des huissiers de justice en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires doit être modifié comme suit :

« Si les pièces devant être jointes à la signification doivent être traduites, il est alloué pour cette traduction une indemnité. Le calcul de celle-ci s'effectue selon les modalités fixées aux articles l[e`] à 3 de l'arrêté royal du fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires. »

Art. 9. Les articles 5 à 10 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive sont abrogés.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

Art. 11. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

autorités requérantes en matière de frais de justice en matière répressive. Cette fiche est jointe en annexe à l'état de frais.

Le format et le contenu de la fiche de prestation sont déterminés par le ministre.

Au terme de chaque prestation, la fiche de prestation est signée par le destinataire des prestations délégué, même lorsqu'une compensation doit être prévue pour une prestation qui n'a pas pu avoir lieu, conformément à l'article 5, 4°.

Art.8. Les états de frais sont payés dans le 30 jours conformément aux dispositions de la loi du 22 novembre 2013 modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

CHAPITRE 4. - dispositions modificatives et finales

Art. 9. L'article t[er], alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 août 2015 fixant le tarif des prestations des huissiers de justice en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires doit être modifié comme suit :

« Si les pièces devant être jointes à la signification doivent être traduites, il est alloué pour cette traduction une indemnité. Le calcul de celle-ci s'effectue selon les modalités fixées aux articles l[e`] à 3 de l'arrêté royal du fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires. »

Art. 10. Les articles 5 à 10 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive sont abrogés.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

Art. 12. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,
KOEN GEENS

[1] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2007-05-25&numac=2007009447

Seite 3: [1] Kommentar [DG13] **Auf Deutsch** **05.10.2015 16:28:00**

Les traductions sont signées « pour traduction conforme et ne varietur », il n'y a pas lieu de les approuver. Elles peuvent à la rigueur être rejetées si par ex. le juge les estime incompréhensibles.